



NATIONS UNIES

E/NL.1963/78-79

13 décembre 1963

FRANCAIS SEULEMENT

LOIS ET REGLEMENTS

**PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946**

FRANCE

Communiqués par le Gouvernement de la France

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
E/NL.1963/78 Arrêté du 15 juin 1962 portant limitation des livraisons et des stocks de stupéfiants	1 - 6
E/NL.1963/79 Arrêté du 31 décembre 1962 portant modifications aux tableaux des substances vénéneuses	7 - 12

ARRETE DU 15 JUIN 1962

portant limitation des livraisons et des stocks
de stupéfiants

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 627 à L. 630,
R. 5190 à R. 5195, R. 5229-1;

VU la loi du 6 avril 1933 portant ratification de la convention signée à Genève
le 13 juillet 1931 concernant la limitation de la fabrication et de la distribution
des stupéfiants, ensemble le décret du 30 juin 1933;

VU l'avis de la commission interministérielle des stupéfiants en date du
9 mai 1962;

Sur la proposition du chef du service central de la pharmacie,

ARRETE :

Article premier. Le total des livraisons en produits relevant des dispositions
du paragraphe 4 de la section III du titre III du livre V du code de la santé publique
(2ème partie), effectuées par les fabricants autorisés, suivant les dispositions de
l'article R. 5190 du code précité, à extraire les alcaloïdes de l'opium, du pavot à
oeillette et de la feuille de coca, à effectuer la synthèse de l'ester éthylique de
l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 /péthidine/1/ et de l'ester éthy-
lique de l'acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4
/diphénoxylate/ et à fabriquer leurs sels et leurs dérivés, à importer le d méthyl-3
diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine /(+)(méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3
(pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine ou dextromoramide/, ne devra pas dépasser,
pendant l'année 1962, les quantités suivantes :

DESIGNATION	QUANTITES exprimées en
I. Pour l'ensemble des fabriques autorisées à extraire les alcaloïdes de l'opium et du pavot à oeillette :	kg
Morphine et ses sels	85
	Morphine base anhydre.

1/ Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat.
Les dénominations communes internationales, proposées ou recommandées, sont
soulignées.

DESIGNATION		QUANTITES exprimées en
	kg	
Diacétylmorphine <u>/héroïne/</u> et ses sels	4	Diacétylmorphine.
Dihydrooxycodéine <u>/oxycodone/</u> et ses sels	30	Dihydrooxycodéine.
Thébaïne (pour transformation)	2.500	Thébaïne
Dihydrocodéine <u>/hydrocodone/</u> et ses sels	1	Dihydrocodéine.
Dihydromorphine <u>/hydromorphone/</u> et ses sels	1	Dihydromorphine.
Dihydrocodéine et ses sels	2	Dihydrocodéine.
Méthylmorphine <u>/codéine/</u> et ses sels	7.200	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels	2.100	Ethylmorphine.
Pholcodine et ses sels	900	Pholcodine.
II. Fabriques des alcaloïdes de la feuille de coca :		
Cocaïne et ses sels	60	Cocaïne base.
III. <u>Péthidine</u> et ses sels		
<u>Diphénoxylate</u> (chlorhydrate)	400	<u>Péthidine</u> base.
<u>Dextromoramide</u> et ses sels	10	<u>Diphénoxylate</u> base.
	70	<u>Dextromoramide</u> base.

Article 2. Les fabricants visés à l'article 1er pourront détenir des stocks dits de réserve dans lesquels ils puiseront leurs livraisons.

Ces stocks de produits finis ne devront pas dépasser :

DESIGNATION		QUANTITES exprimées en
	kg	
I. Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de l'opium et du pavot à oeillette :		
Morphine et ses sels	650	Morphine base anhydre.
Diacétylmorphine <u>/héroïne/</u> et ses sels	7	Diacétylmorphine.
Dihydrooxycodéine <u>/oxycodone/</u> et ses sels	20	Dihydrooxycodéine.

DESIGNATION		QUANTITES exprimées en
	kg	
Thébaïne (pour transformation)	5.000	Thébaïne.
Dihydrocodéinone /hydrocodone/ et ses sels	4	Dihydrocodéinone.
Dihydromorphinone /hydromorphone/ et ses sels	4	Dihydromorphinone.
Dihydrocodéine et ses sels	5	Dihydrocodéine.
Benzylmorphine et ses sels	1	Benzylmorphine.
Méthylmorphine /codéine/ et ses sels ..	3.000	Méthylmorphine.
Ethylmorphine et ses sels	600	Ethylmorphine.
Pholcodine et ses sels	175	Pholcodine.
II. Pour l'ensemble des fabriques procédant à ce jour à l'extraction des alcaloïdes de la feuille de coca :		
Cocaïne et ses sels	125	Cocaïne base.
III. Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse de la <u>péthidine</u>		
Pour la fabrique procédant à ce jour à la synthèse du <u>diphénoxybate</u>	250	<u>Péthidine</u> base.
Pour le laboratoire procédant à l'importation du <u>dextromoramide</u>	10	<u>Diphénoxybate</u> base.
	50	<u>Dextromoramide</u> base.

Article 3. Les industriels autorisés à traiter l'opium et la cocaïne brute pour en extraire les alcaloïdes devront communiquer au bureau des stupéfiants les résultats du dosage effectué par un expert (Harrison, Gilbert ou autre) pour chaque achat d'opium ou de cocaïne brute réalisé.

Les industriels autorisés à utiliser le pavot à oeillette ou la feuille de coca pour en extraire les alcaloïdes devront fournir la teneur en alcaloïdes stupéfiants de chacun de leurs achats de matières premières et, éventuellement, à la demande du bureau des stupéfiants, lui fournir des échantillons aux fins de contre-expertise.

Article 4. Les établissements autorisés à traiter l'opium brut, la paille de pavot (capsules, tiges, etc.), et les feuilles de coca pour en extraire les alcaloïdes ou fabriquer des préparations galéniques, devront adresser au service central de la pharmacie, bureau des stupéfiants :

A la fin de chaque mois :

Un état concernant l'opium brut, le pavot (capsules, tiges, etc.), la feuille de coca et la cocaïne brute portant les indications suivantes :

1° Le stock existant à la fin du mois précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités utilisées :

a) Mises en traitement pour l'extraction des alcaloïdes de l'opium ou de la feuille de coca;

b) Vendues (nom et adresse des acheteurs et la quantité livrée à chacun d'eux);

4° Le stock existant à la fin du mois.

A la fin de chaque trimestre :

Un état concernant la fabrication des préparations galéniques et portant les indications suivantes :

1° Les quantités de matières premières en stock à la fin du trimestre précédent;

2° Les quantités reçues dans les fabriques;

3° Les quantités mises en fabrication (pour chacune des matières premières) en précisant, pour chaque lot, la teneur moyenne en principe actif;

4° Les quantités de chaque préparation galénique fabriquée;

5° Les quantités de chaque préparation galénique :

a) Remises en traitement pour la fabrication d'autres préparations et les quantités de ces préparations fabriquées;

b) Les quantités de chaque préparation galénique ou des préparations en renfermant vendues au cours du trimestre;

6° Pour chaque matière première et chaque préparation : les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Article 5. A la fin de chaque mois, les fabricants visés à l'article 1er adresseront au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) les états suivants, établis en morphine base anhydre, en cocaïne base, en dihydrooxycodéinone /oxycodone/ base et en dihydrocodéinone /hydrocodone/ base, en dihydrocodéine base, en dihydromorphinone /hydromorphone/ base, en chlorhydrate de l'ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 /péthidine/, en ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphenyl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4, /diphénoxylate/, en d méthyl-3 diphenyl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine /(+)(méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine ou dextromoramide/ base :

1° Un état indiquant :

a) Les quantités de morphine, de codéine naturelle et de thébaïne extraites, et les quantités de cocaïne, de dihydrooxycodéinone /oxycodone/, de dihydrocodéinone /hydrocodone/, de dihydrocodéine, de dihydromorphinone /hydromorphone/, d'ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 /péthidine/, d'ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 /diphénoxylate/ fabriquées, de d méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine /(+)(méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidiny-1)-4 butyl)-4 morpholine ou dextromoramide/ base importées;

b) Les quantités de morphine, de thébaïne, de cocaïne remises en fabrication (sels et dérivés);

c) Les quantités de sels et dérivés fabriquées. Les quantités employées par les fabricants d'alcaloïdes à la préparation de solutions ou dilutions et de produits médicamenteux seront indiquées sur cet état;

2° Un état des livraisons des produits visés à l'article 1er effectuées pendant le mois, comportant les noms et adresses des acheteurs, ainsi que, pour chacun de ces derniers, le nom du produit livré et la quantité;

3° Un état indiquant les quantités de chaque produit fini restant en stock;

4° Une demande d'autorisation de fabrication, s'il y a lieu :

a) Des quantités devant remplacer, dans leurs stocks, les quantités livrées pendant le mois;

b) Des quantités nécessaires en sus des quantités précédentes pour accroître leurs stocks, jusqu'aux chiffres qui sont assignés à chacun d'eux.

Article 6. Les produits provenant de transformation à façon compteront dans les stocks et livraisons de la fabrique qui a effectué le travail.

Article 7. Dans les cas d'augmentation des livraisons prévues à l'article 1er, lorsque les totaux des quantités livrées seront sur le point d'atteindre les chiffres fixés à cet article, le service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants) avertira les industriels qu'à partir de ce jour ils doivent lui signaler chaque livraison le jour même où elle est effectuée.

Lorsque les chiffres maximums ci-dessus seront atteints, ledit bureau des stupéfiants avertira les industriels qu'aucune livraison ne doit plus être effectuée.

Toutefois, dans les cas exceptionnels, une demande de livraison pourra être présentée à ce bureau qui délivrera un permis de livraison pour chaque quantité ainsi autorisée.

Article 8. Les industriels autorisés à fabriquer des préparations contenant plus de 20 % de morphine, faites en partant directement de l'opium brut ou médicinal, ou du pavot (capsules, tiges, etc.), adresseront, à la fin de chaque trimestre, au service central de la pharmacie (bureau des stupéfiants), un état indiquant :

1° La quantité d'opium brut ou médicinal, ou de pavot (capsules, tiges, etc.), mise en traitement pour la fabrication des préparations dont il s'agit;

2° La date de cette mise en traitement;

3° Les quantités de préparations obtenues, ainsi que la date de sortie des fabrications de chaque quantité par lot d'opium ou de pavot traité;

4° La quantité en cours de traitement pour la fabrication de préparations pharmaceutiques;

5° Les quantités vendues pendant le trimestre, en nature ou sous forme de préparations pharmaceutiques;

6° Le stock existant en produits finis ou prêts à la vente.

Cet état contenant les renseignements demandés par l'état prévu par l'article R. 5195 du code de la santé publique (2ème partie) remplace ce dernier, mais seulement en ce qui concerne les préparations dont il s'agit.

Article 9. Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 juin 1962.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,

Jean Volckringer

Journal officiel du 24 janvier 1963

E/NL.1963/79

ARRETE DU 31 DECEMBRE 1962

portant modifications
aux tableaux des substances vénéneuses

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

VU les articles R. 5149 L. 627 et R. 5229-1 du code de la santé publique;

VU les arrêtés des 21 janvier 1957, 20 février 1957, 23 mai 1957^{2/}, 15 juillet 1957^{2/}, 22 juillet 1957^{4/}, 13 décembre 1957^{2/}, 31 juillet 1958^{6/}, 28 février 1959^{7/}, 25 juillet 1959^{8/}, 10 février 1960^{2/}, 4 avril 1960^{10/}, 22 décembre 1960^{11/}, 19 mai 1961^{12/}, 23 mai 1961^{13/} et 3 mai 1962^{14/},

ARRETE :

Article premier. Le tableau B (stupéfiants) des substances vénéneuses (section II) défini par les arrêtés des 21 janvier 1957, 20 février 1957, 23 mai 1957, 15 juillet 1957, 22 juillet 1957, 13 décembre 1957, 31 juillet 1958, 28 février 1959, 25 juillet 1959, 10 février 1960, 4 avril 1960, 22 décembre 1960, 23 mai 1961 et 3 mai 1962 portant inscriptions et modifications aux tableaux des substances vénéneuses, est remplacé par le tableau suivant :

Tableau B (stupéfiants)

Groupe I

Acétyldihydrocodéine.

Acétylméthadol^{1/} (diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) /acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane/^{1/}.

-
- 2/ Note du Secrétariat : E/NL.1957/46.
 - 3/ Note du Secrétariat : E/NL.1959/18.
 - 4/ Note du Secrétariat : E/NL.1959/19.
 - 5/ Note du Secrétariat : E/NL.1959/20.
 - 6/ Note du Secrétariat : E/NL.1960/4.
 - 7/ Note du Secrétariat : E/NL.1960/88.
 - 8/ Note du Secrétariat : E/NL.1960/90.
 - 9/ Note du Secrétariat : E/NL.1961/78.
 - 10/ Note du Secrétariat : E/NL.1961/79.
 - 11/ Note du Secrétariat : E/NL.1961/81.
 - 12/ Note du Secrétariat : E/NL.1962/30.
 - 13/ Note du Secrétariat : E/NL.1962/31.
 - 14/ Note du Secrétariat : E/NL.1962/32.

Allylprodine (allyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
Alphacétylméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) /alpha-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane/.
Alphaméprodine (alpha méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) /alpha-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine/.
Alphaméthadol (alpha-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3).
Alphaprodine (alpha-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
Aniléridine (ester éthylique de l'acide ((p.aminophényl)-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) /ester éthylique de l'acide para-aminophénéthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4/.
Benzéthidine (ester éthylique de l'acide (benzyloxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).
Benzoylmorphine.
Benzylmorphine.
Bétacétylméthadol (bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane) /bêta-acétoxy-3 diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptane/.
Béta hydroxy alpha bêta diphényléthylamine.
Bétaméprodine (bêta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine) /bêta-éthyl-3 méthyl-1 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine/.
Bétaméthadol (bêta-diphényl-4,4 diméthylamino-6 heptanol-3) /bêta-diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3/.
Bétaprodine (bêta-diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine).
Butyrate de dioxaphétyl (éthyl morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate) /morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle/.
Cannabis (chanvre indien), résine de cannabis, préparations galéniques du cannabis.
Cétobémidone (méta-hydroxyphényl-4 méthyl-1 propionyl-4 pipéridine).
Clonitazène (p. chlorobenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole)
/para-chlorobenzyl-2) diéthylamino-1 éthyl nitrobenzimidazole-5/.
Coca (feuilles de).
Cocaïne (ester méthylique de la benzoylecgonine) y compris les préparations fabriquées directement à partir de la feuille de coca.
Cocaïne brute.
Concentré de paille de pavot, matière obtenue lorsque la paille de pavot (capsules, tiges) a subi un traitement en vue de la concentration de ses alcaloïdes.
Désomorphine (dihydrodéoxy-morphine).
Dextromoramide (méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine dextrogyre) /(+)(méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine/.
Diacétylmorphine (diamorphine) /héroïne/.
Dialcoyldithiénylamine.
Diampromide (N-((méthylphénéthylamino)-2 propyl) propionanilide /N-((N-méthylphénéthylamino)-2 propyl) propionanilide/.
Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
Dihydrocodéine.
Dihydromorphine.
Diménoxadol (diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphényl-1,1 acétate) /diméthylaminoéthyl-2 éthoxy-1 diphénylacétate-1,1/.
Dimépheptanol (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanol-3).
Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
Diphénoxylate (ester éthylique de l'acide (cyano-3 diphényl-3,3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4), à l'exception des préparations contenant par dose unitaire un maximum de 2,5 mg de diphénoxylate et un minimum de 25 microgrammes d'atropine (sulfate).

Diphényl-4,4 pipéridino-6 hexanone-3 [norpipanone].
Dipipanone (diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3).
Ecgonine, ses esters et dérivés qui sont transformables en ecgonine et cocaïne.
Esters de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4.
Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1).
Etonitazène ((p.éthoxybenzyl)-2 diéthylaminoéthyl-1 nitro-5 benzimidazole)
/[diéthylaminoéthyl]-1 para-éthoxybenzyl-2 nitrobenzimidazole-5].
Etoxéridine (ester éthylique de l'acide ((hydroxyéthoxy-2)-2 éthyl)-1 phényl-4
pipéridine carboxylique-4) /ester éthylique de l'acide ((hydroxy-2 éthoxy)-2 éthyl)-1
phényl-4 pipéridine carboxylique-4].
Furéthidine (ester éthylique de l'acide (tétrahydrofurfuryloxy-2 éthyl)-1 phényl-4
pipéridine carboxylique-4).
Hydrocodone (dihydrocodéine).
Hydromorphinol (hydroxy-14 dihydromorphine).
Hydromorphone (dihydromorphine).
Hydroxy-3 N-allylmorphinane dextrogyre, racémique.
Hydroxy-3 N-propargylmorphinane dextrogyre, racémique.
Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxyphényl-3)-4 pipéridine
carboxylique-4) /ester éthylique de l'acide méta-hydroxy-4 phényl méthyl-1 pipéridine
carboxylique-4].
Isométhadone (diméthylamino-6 méthyl-5 diphényl-4,4 hexanone-3).
Kat (feuilles du Catha Edulis, célastracées) et les préparations fabriquées à partir
du kat.
Lévométhorphan (méthoxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre) [(-)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane].
Lévomoramide (méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine lévogyre)
[(-)-(méthyl-2 oxo-4 diphényl-3,3(pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine].
Lévophénacilmorphane (hydroxy-3 N-phénacilmorphinane lévogyre) [(-)-hydroxy-3
N-phénacilmorphinane].
Lévorphanol (hydroxy-3 N-méthylmorphinane lévogyre) [(-)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane].
Métazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 triméthyl-3,6,11 méthano-2,6 benzazocine-3)
[hydroxy-2' triméthyl-2,5,9 benzomorphane-6,7].
Méthadone (diméthylamino-6 diphényl-4,4 heptanone-3).
Méthadone, intermédiaire de la (cyano-4 diméthylamino-2 diphényl-4,4 butane).
Méthyl-désorphine (méthyl-6 delta-6 déoxymorphine).
Méthyl-dihydromorphine (méthyl-6 dihydromorphine).
Méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 (acide) [intermédiaire C de la péthidine].
Métopon (méthyl-5 dihydromorphine).
Moramide, intermédiaire du (acide diphényl-1,1 méthyl-2 morpholino-3 propane
carboxylique) /acide méthyl-2 morpholino-3 diphényl-1,1 propane carboxylique].
Morphéridine (ester éthylique de l'acide (morpholinoéthyl-2)-1 phényl-4 pipéridine
carboxylique-4) /ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine
carboxylique-4].
Morphine, y compris les préparations fabriquées à partir d'opium brut ou médicinal
et contenant plus de 20 % de morphine; ses esters et éthers-oxydes, à l'exception
de ceux classés nommément dans le groupe II.
Myrophine (ester myristique de la benzylmorphine) [myristylbenzylmorphine].
Nicomorphine (dinicotinyl-3,6 morphine).
Noracyméthadol (alpha méthylamino-6 diphényl-4,4 acétoxy-3 heptane racémique).
[(+)-alpha-acétoxy-3 méthylamino-6 diphényl-4,4 heptane].
Norlévorphanol (hydroxy-3 morphinane lévogyre) [(-)-hydroxy-3 morphinane].

Norméthadone (diméthylamino-6 diphenyl-4,4 hexanone-3).

Normorphine (morphine N-déméthylée) /déméthylmorphine/.

N-oxycodéine.

N-oxymorphine, les composés N-oxymorphiniques, les autres composés morphiniques à azote pentavalent.

Opium : brut, poudre, préparé; préparations : teintures, extraits et toutes autres préparations contenant au maximum 20 % de morphine, fabriqués directement à partir d'opium brut ou en poudre, ou à partir du pavot.

Oxycodone (dihydrohydroxycodéinone) /hydroxy-14 dihydrocodéinone/ (hydrocodone).

Oxymorphine (dihydrohydroxymorphinone) /hydroxy-14 dihydromorphinone/.

Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Péthidine, intermédiaire A (cyano-4 méthyl-1 phényl-4 pipéridine).

Péthidine, intermédiaire B (ester éthylique de l'acide phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Phénadoxone (morpholino-6 diphenyl-4,4 heptanone-3).

Phénampromide (N-(méthyl-1 pipéridino-2 éthyl) propionanilide).

Phénazocine (hexahydro-1,2,3,4,5,6 hydroxy-8 diméthyl-6,11 phénéthyl-3 méthano-2,6 benzazocine-3) /hydroxy-2' diméthyl-5,9 phénéthyl-2 benzomorphane-6,7/.

Phénomorphane (hydroxy-3 N-phénéthylmorphinane).

Phénopéridine (ester éthylique de l'acide (hydroxy-3 phényl-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Piminodine (ester éthylique de l'acide (phénylamino-3 propyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4) /ester éthylique de l'acide phényl-4 (phénylamino-3 propyl)-1 pipéridine carboxylique-4/.

Proheptazine (diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylénimine) /diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 azacycloheptane/.

Propéridine (ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4).

Racéméthorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane racémique) /(±)-méthoxy-3 N-méthylmorphinane/.

Racémoramide (méthyl-3 diphenyl-2,2 morpholino-4 butyryl pyrrolidine racémique)

/(±)-(méthyl-2 oxo-4 diphenyl-3,3 (pyrrolidinyl-1)-4 butyl)-4 morpholine/.

Racémorphane (hydroxy-3 N-méthylmorphinane racémique) /(±)-hydroxy-3 N-méthylmorphinane/.

Thébacone (acétyldihydrocodéinone) /acétyldihydrocodéinone/.

Thébaïne.

Trimépéridine (triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

et

les isomères des stupéfiants inscrits au groupe I, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les esters et les éthers des stupéfiants inscrits au groupe I, à moins qu'ils ne figurent dans un autre tableau, dans tous les cas où ces esters et éthers peuvent exister;

les sels des stupéfiants inscrits au groupe I, y compris les sels d'esters, d'éthers et d'isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister.

Le dextrométhorphane (méthoxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre), le dextrorphan (hydroxy-3 N-méthylmorphinane dextrogyre), l'hydroxy-3 N-allylmorphinane lévogyre /lévallorphane/ et l'hydroxy-3 N-propargylmorphinane lévogyre et leurs sels sont expressément exclus du présent groupe.

Groupe II

Codéine (méthylmorphine).

Dextropropoxyphène (diméthylamino-4 diphenyl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane dextrogyre) /(+)-diméthylamino-4 méthyl-3 diphenyl-1,2 propionoxy-2 butane/.

Ethylmorphine (codéthyline).

Nicocodine (nicotiny-6 codéine).

Norcodéine (codéine N-déméthylée).

Pholcodine (bêta-4 morpholinyléthylmorphine) /morpholinyléthylmorphine/.

et

les isomères des stupéfiants inscrits au groupe II, sauf exception expresse, dans tous les cas où ces isomères peuvent exister conformément à la désignation chimique spécifiée;

les sels des stupéfiants inscrits au présent groupe, y compris les sels de leurs isomères visés ci-dessus, dans tous les cas où ces sels peuvent exister;

A l'exception des préparations à base des substances ci-dessus indiquées.

Article 2. Sont seuls autorisés, pour usage thérapeutique, les stupéfiants suivants :

Groupe I

Benzoylmorphine et ses sels.

Benzylmorphine et ses sels.

Coca, feuilles et préparations galéniques.

Cocaïne et ses sels.

Dextromoramide et ses sels.

Diacétylmorphine /héroïne/ et ses sels.

Dihydrocodéine et ses sels.

Diphénoxylate, chlorhydrate, pour la fabrication des seules préparations visées par l'article R. 5198 du code de la santé publique.

Ecgonine et ses sels, les esters de l'ecgonine et leurs sels.

Hydrocodone et ses sels.

Hydromorphone et ses sels.

Morphine et ses sels; composés N-oxymorphiniques et autres composés morphiniques à azote pentavalent et leurs sels.

Nicomorphine et ses sels.

Oxycodone et ses sels; les esters de l'oxycodone et leurs sels.

Péthidine, chlorhydrate.

Poudre d'opium et préparations galéniques de l'opium.

Préparations galéniques du pavot.

Groupe II

Codéine et ses sels.
Dextropropoxyphène et ses sels.
Ethylmorphine et ses sels.
Norcodéine et ses sels.
Pholcodine et ses sels.

Article 3. Sont inscrits au tableau A des substances vénéneuses (section II) les produits suivants :

Tableau A (toxiques)

Dextropropoxyphène et ses sels (préparations à base de).

Article 4. Les arrêtés des 21 janvier 1957 et 28 février 1959 portant inscriptions et modifications au tableau A des substances vénéneuses sont modifiés de la façon suivante :

Tableau A (toxiques)

Au lieu de :

"Ethylmorphine (codéthyline) et ses sels.
"Méthylmorphine (codéine) et ses sels.
"Morpholinyléthylmorphine (pholcodine) et ses sels.
"Norcodéine (codéine N-déméthylée) et ses sels".

Lire :

"Codéine et ses sels (préparations à base de).
"Ethylmorphine (codéthyline) et ses sels (préparations à base de).
"Norcodéine et ses sels (préparations à base de).
"Pholcodine et ses sels (préparations à base de)".

Article 5. Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1962.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service central de la pharmacie,

Jean Volckringer